

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2015

ETENDRE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ À CERTAINES PERSONNES OU
STRUCTURES PRIVÉES ACCUEILLANT DES MINEURS - (N° 2614)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 11 (Rect)

présenté par
M. Tourret

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après les mots : « santé publique », la fin de l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il vise, à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles, à renvoyer aux articles qui y sont cités sans en reproduire intégralement les dispositions, ce qui présente peu d'intérêt et est susceptible de poser des difficultés lorsque les coordinations ne sont pas effectuées.